



Garantie des verres à couche

**STOPRAY, STOPRAY T, STOPRAY VISION
IPLUS (1.1 / 1.1 T, 1.0 / 1.0 T, I-Top, 1.1-AF)
ENERGY (65/41, 65/42S, 72/38, 72/38T, 72/38-AF)
IPASOL NEUTRAL 70/37-AF**

Nous,
AGC¹

1. garantissons que, pour une période de 10 (dix) ans à compter de la date d'expédition originale du verre par AGC au client, le verre fourni en tant que simple vitrage ne souffrira pas de manière significative de l'une quelconque des altérations ci-dessous, selon des conditions normales d'utilisation de la couche :
 - Écaillage, craquelure
 - Modification de la couleur du produit.
2. La présente garantie est valable à condition que :
 - Le verre à couche ait été utilisé à l'intérieur d'un vitrage isolant, la couche magnétron se trouvant du côté de la lame de gaz.
 - Le verre à tremper a été renforcé ou trempé thermiquement avant l'installation.
 - Le verre ait été spécifié (ex. l'épaisseur du verre), stocké, manipulé et installé dans le respect des normes ou des règles de bonne pratique en vigueur sur le marché d'utilisation (réglementation nationale) ainsi que des instructions des documentations fournies par AGC
 - La date limite d'utilisation du verre à couche ait été respectée.
 - La couche n'ait pas subi de dommages pendant le transport, le stockage, la manipulation, l'installation ou ultérieurement et ce, de manière volontaire ou accidentelle
 - La couche n'ait pas été en contact avec des agents abrasifs ou des produits chimiques corrosifs (acides, etc.)
 - La couche ait été testée par le client pour déterminer sa compatibilité avec les autres éléments du vitrage isolant tels que le mastic de scellement, le butyle, l'intercalaire, le gaz ...
 - Le point de rosée mesuré pour le vitrage isolant est < ou = à -55°C lors des contrôles de production.
 - Les instructions d'AGC en matière de traitement, de stockage, d'installation et de maintenance aient été respectées.
3. Cette garantie implique et se limite à l'engagement d'AGC de remplacer gratuitement tout verre défectueux à l'adresse de livraison initiale ou, à la seule discrétion d'AGC, de rembourser le prix de vente (s'il est prouvé que ledit verre est défectueux conformément aux critères susmentionnés). Cela exclut tous les frais de désinstallation, de refabrication et de réinstallation, etc.
4. La garantie des verres remplacés sera identique à celle des verres initialement livrés (aucune extension de la garantie d'origine). La présente garantie ne couvre pas le bris de vitre. Les réclamations effectuées après la date d'expiration de la garantie ne seront pas étudiées.
5. Une garantie plus large octroyée par une tierce partie (explicite ou implicite) n'impliquera pas une extension de la garantie d'AGC.

AGC 01/2022

1 AGC signifie AGC Glass Europe dont le siège est établi 4 avenue Jean Monnet, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, inscrite au registre des personnes morales (Nivelles) sous le numéro 0413.638.187, ou toute entreprise contrôlée (telle que définie à l'Article 2.1(f) de la Directive européenne 2004/109/CE) par AGC Glass Europe dans la mesure où une telle entreprise contrôlée a vendu le produit tel que mentionné dans la présente.